



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.330
26 mai 1998

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 330ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 12 mai 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Pérou

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE
L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Pérou (CAT/C/20/Add.6)

1. Sur l'invitation du Président, M. Quispe-Correa, M. Reyes-Morales, M. Izabeta-Marino, M. Garcia-Godos-Mcbride, M. Garcia-Revilla, M. Chavez-Basaquitoia et M. Chavez-Lobatón (Pérou) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation péruvienne et invite M. Quispe-Correa, Ministre péruvien de la justice, à prendre la parole.

3. M. QUISPE-CORREA (Pérou), présentant le deuxième rapport périodique du Pérou, fait part de la ferme volonté de son gouvernement d'entretenir un dialogue fructueux avec le Comité. Le deuxième rapport périodique contient un exposé des mesures concrètes prises dans le prolongement des recommandations formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial en 1994 et vise à dissiper les inquiétudes du Comité quant à la situation conjoncturelle née de la violence terroriste dans les années 80 et au début des années 90. Le Gouvernement reconnaît que la réaction de l'Etat à la violence terroriste a quelquefois conduit à des excès de la part de certains membres des forces de sécurité et il entend bien que de tels faits ne se reproduisent pas. Il a donc élaboré une législation qui réprime sévèrement les terroristes, mais dans le respect de la Constitution et des droits élémentaires de la personne. Des informations seront aussi données sur les faits nouveaux survenus, en matière législative notamment, depuis l'élaboration du rapport écrit.

4. En premier lieu, il faut signaler que les procédures de poursuites et de jugement des terroristes ont été révisées, et que la législation antiterroriste a été progressivement assouplie. Une des mesures d'assouplissement les plus notables a été la création de la commission spéciale chargée de proposer au Président de la République que certaines personnes condamnées pour délit de terrorisme bénéficient d'une mesure de clémence ou d'une grâce. Dans une perspective de réconciliation nationale, le Gouvernement a récemment promulgué une loi qui élargit la compétence de la commission spéciale aux terroristes ayant bénéficié des dispositions de la loi sur le repentir. En outre, un projet de loi a été élaboré qui prévoit des aides supplémentaires pour les personnes ayant bénéficié d'une mesure de clémence ou de la grâce.

5. Des améliorations ont été apportées aux conditions de détention de l'ensemble de la population carcérale, y compris des prisonniers condamnés pour terrorisme. Dans ce domaine, le Gouvernement péruvien entretient une collaboration étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge qui rend régulièrement visite aux prisonniers condamnés pour terrorisme, preuve de la volonté des autorités d'assurer la protection des droits des détenus, de faire preuve de transparence et de coopérer avec les organismes internationaux. De nouvelles normes ont été adoptées dans le domaine du traitement des détenus sur la base des critères établis par les Nations Unies. Par exemple, des directives ont été prises pour que, dans les régions où il y a des

établissements pénitentiaires et dans les prisons de plus de 300 détenus ceux-ci puissent être suivis par des médecins, des membres des professions paramédicales, des chirurgiens-dentistes et des psychologues. L'Institut national pénitentiaire et le Ministère de la santé ont signé un accord au niveau national. Les psychologues jouent un rôle de plus en plus grand à la fois dans la surveillance psychologique des détenus et dans la prise de décisions sur les mesures de semi-liberté ou de libération conditionnelle. En outre, on a formé des "agents pénitentiaires" - enseignants, psychologues, sociologues ou autres professionnels - qui procurent aux détenus un traitement en vue de leur réadaptation et se substituent progressivement à la police dans ce rôle.

6. Compte tenu des progrès du processus de pacification et des observations qui avaient été formulées par divers organismes internationaux de protection des droits de l'homme, l'application de la loi No 26447 relative aux "tribunaux sans visage" n'a pas été prolongée et, depuis le 15 octobre 1997, en vertu de la loi No 26671, ces tribunaux ont cessé de fonctionner. Ils avaient été créés dans une situation exceptionnelle et à titre transitoire. Actuellement, les délits de terrorisme sont du ressort des juridictions ordinaires; la suppression des "juges sans visage" s'applique à la fois aux tribunaux civils et aux tribunaux militaires.

7. Les institutions du système d'administration de la justice ont été renforcées. Le Conseil national de la magistrature et le service du Défenseur du peuple fonctionnent normalement. Le problème créé par la démission des membres titulaires du Conseil national de la magistrature a été surmonté par la désignation de nouveaux membres, qui ont prêté serment le 15 avril dernier. Un projet de loi tendant à redonner au Conseil national de la magistrature les compétences dont ses membres estimaient qu'il avait été privé est paru au Journal officiel. Le Défenseur du peuple, désigné en octobre 1995, a une action fructueuse. Le tribunal constitutionnel, constitué depuis la présentation du rapport initial, traite en particulier des recours en amparo et en habeas corpus, procédures qui, il faut le souligner, sont applicables même pendant les états d'exception. Le ministère public bénéficie de moyens renforcés à la fois sur le plan matériel et sur le plan légal. Par exemple, le décret législatif No 665 autorise les procureurs, dans les zones déclarées en état d'urgence, à pénétrer dans les commissariats et locaux militaires ou tout autre centre de détention pour contrôler la situation des personnes détenues ou disparues. Autre preuve du souci de l'Etat de veiller à la légalité des détentions, un registre national des détenus et des condamnés à une peine privative de liberté (RENADESPPLE) a été créé. Pour accroître l'efficacité de l'administration de la justice, un conseil de coordination judiciaire a également été mis en place.

8. M. Quispe-Correa est très heureux d'informer le Comité que, par la loi No 26926, un titre intitulé "Délits contre l'humanité" a été ajouté au Code pénal, dans lequel sont qualifiés les délits de génocide, de disparition forcée et de torture; il donne lecture au Comité de l'article qui définit la torture et établit les peines qui la sanctionnent. Pour accompagner cette importante avancée vers un plus grand respect des instruments internationaux en matière de droits de l'homme, le Gouvernement étudie la possibilité de faire la déclaration prévue par les articles 21 et 22 de la Convention. Un autre sujet ayant fait l'objet d'une recommandation du Comité et qui est

toujours à l'étude est celui de la compétence des tribunaux militaires; cette question mérite une réflexion approfondie et prudente car tout changement à ce sujet exigerait une modification de la Constitution.

9. Le Comité sera sans doute intéressé d'avoir des informations sur le cas de Leonor La Rosa Bustamante, dont on a beaucoup parlé. Cette personne ayant été victime de graves actes de torture, le Gouvernement a procédé à une enquête impartiale qui a débouché sur la sanction des responsables. La victime a été indemnisée et a reçu une aide médicale, notamment à l'étranger. Cette procédure a été suivie avant qu'existe la disposition faisant de la torture un délit distinct. C'est cependant aussi pour éviter que de tels faits ne se reproduisent que le Gouvernement a décidé d'adopter la loi prévoyant la qualification du délit de torture. Les autorités péruviennes entendent continuer à mettre la législation en conformité avec les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Pour renforcer la coopération avec les organismes de défense des droits de l'homme, M. Quispe-Correa a rencontré à Genève le Président du Comité international de la Croix-Rouge et rencontrera prochainement la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à qui il fera part de l'intention du Gouvernement de solliciter des services d'assistance en matière d'éducation aux droits de l'homme et d'établissement des rapports périodiques. Il ne doute pas que la coopération internationale et le dialogue avec le Comité contribueront à soutenir les efforts déployés par les autorités en faveur d'un plus grand respect des droits de l'homme.

10. M. CAMARA (Rapporteur pour le Pérou) se félicite tout d'abord du haut niveau de représentation de la délégation péruvienne, révélateur de l'importance que le Pérou attache aux travaux du Comité et de sa volonté de nouer avec lui un dialogue fructueux et régulier. Il a également pris note avec beaucoup de satisfaction des faits nouveaux présentés dans l'exposé oral. Il remarque néanmoins que le deuxième rapport périodique est soumis avec un retard appréciable, puisqu'il aurait dû être examiné en 1993, et que, s'il apporte des réponses aux demandes que le Comité avaient formulées dans ses conclusions et recommandations du 9 novembre 1994, il n'est guère conforme aux directives du Comité sur la présentation des rapports périodiques.

11. Parmi ses conclusions et recommandations, le Comité avait tout d'abord suggéré la révision de la procédure relative aux crimes terroristes de manière à mettre en place un dispositif judiciaire qui soit efficace mais préserve l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et les droits de la défense en supprimant les juges dits "sans visage" ainsi que la mise au secret des détenus. La Convention dispose en son article 2, paragraphe 2 qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Or, les auteurs du rapport, dans les paragraphes 1 à 4 et 13 à 30, ont essayé de justifier la législation d'exception par la nécessité de lutter contre les troubles à l'ordre public. Le Comité ne peut suivre l'Etat partie dans cette voie. L'application de l'article 3 n'est pas abordée dans le deuxième rapport et il serait intéressant de savoir si, depuis le rapport initial, il y a eu une évolution à cet égard. Des demandes d'asile ont-elles été présentées et comment ont-elles été traitées ? L'article 4 a trait à la lutte contre le phénomène dit de l'impunité. De ce point de vue, non seulement aucune législation efficace ne semble avoir été adoptée au Pérou, mais encore le maintien, contrairement aux recommandations du Comité,

du rôle prépondérant des juridictions militaires pour tout ce qui a trait aux troubles à l'ordre civil n'est certainement pas de nature à assurer une répression efficace des auteurs d'actes de torture; nul n'ignore que ce sont souvent les militaires qui se rendent coupables de tels actes. Même si les informations données oralement par M. Quispe-Correa sont très encourageantes, le Comité souhaiterait recevoir des informations plus précises sur les juridictions compétentes pour les actes de terrorisme.

12. Il n'est fait aucune mention des articles 5, 6, 7 et 8 de la Convention dans le rapport; c'est sans doute qu'à ce sujet il n'y a eu aucune évolution depuis la présentation du rapport initial. S'agissant de l'article premier de la Convention, le Comité ne peut bien sûr que se réjouir du fait que le Code pénal contient maintenant une définition de la torture.

13. Par ailleurs, M. Camara souhaiterait des précisions sur des faits qui ont été portés à sa connaissance par diverses sources, notamment par la Coordination nationale des droits de l'homme et l'Organisation mondiale contre la torture. Il semble qu'on assiste au Pérou à ce qu'on pourrait appeler une véritable manipulation institutionnelle risquant d'aboutir, si ce n'est déjà le cas, à un affaiblissement des contre-pouvoirs par excellence que sont des juridictions fortes et indépendantes. En effet, selon un document des organisations citées, depuis la destitution arbitraire de trois magistrats du tribunal constitutionnel, il n'existe plus aucun contrôle constitutionnel; les fonctions du Conseil national de la magistrature ont été réduites, ce qui a entraîné la démission de ses membres titulaires. Le pouvoir judiciaire et le ministère public manqueraient d'indépendance et d'autonomie et seraient dirigés par des commissions exécutives assumant des responsabilités qui, constitutionnellement, appartiennent aux organes de direction de ces pouvoirs. Le Comité a également appris avec inquiétude le massacre et la torture de 41 autochtones du village d'Alto Yurinaki le 24 février 1997, dans des circonstances qui peuvent faire penser à des actes de discrimination en violation de l'article premier de la Convention. Il serait en outre utile d'avoir des informations supplémentaires sur le cas de Leonor La Rosa Bustamante, évoqué par M. Quispe-Correa, et d'en savoir plus sur l'administration pénitentiaire afin notamment de savoir de quelle autorité elle dépend réellement. En ce qui concerne les déclarations prévues aux articles 21 et 22, il est certes positif que le Gouvernement péruvien étudie la question, mais on peut tout de même considérer que cette réflexion dure bien longtemps.

14. M. ZUPAN (Corapporteur pour le Pérou) se félicite du dialogue constructif engagé avec le Pérou et pense que ce dialogue peut aider ce pays à résoudre certains des problèmes auxquels il est confronté. M. Zupan note avec préoccupation que, alors que la Constitution de 1979 disposait (art. 101) que les traités internationaux l'emportaient sur la législation interne en cas de conflit entre les deux textes, la nouvelle Constitution de 1993 ne contient pas de disposition dans ce sens. Il voudrait connaître les raisons de cette omission et savoir le rang qu'occupe la Convention contre la torture dans la législation interne.

15. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'actes de torture, l'article 139 de la Constitution et la loi No 24973 du 28 décembre 1988 garantissent une réparation en cas d'erreur judiciaire et de détention

arbitraire, mais peut-être existe-t-il d'autres dispositions, éventuellement constitutionnelles, analogues. Par ailleurs, le Code civil et le Code pénal réglementent certains aspects de l'indemnisation, sans préciser si l'Etat assume la responsabilité de l'indemnisation en cas d'insolvabilité d'un agent de l'Etat reconnu coupable d'un comportement illicite donnant lieu à indemnisation; des détails à ce sujet seraient bienvenus. M. Zupan*[i]* demande si les victimes d'actes de torture peuvent bénéficier de l'aide judiciaire et s'il existe des programmes de réinsertion des victimes, mais aussi des programmes d'éducation à l'intention des membres des forces armées et de la police portant spécifiquement sur l'interdiction de la torture et, de manière plus générale, sur le respect des droits de l'homme. Certes, la loi No 25211 du 16 mai 1990 prévoit la diffusion et l'enseignement de la Constitution ainsi que des pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, mais comment l'enseignement est-il dispensé et dans quelle mesure cette loi a-t-elle eu des effets concrets ? Il serait aussi intéressant de savoir quelles mesures sont prises pour assurer la protection et garantir la sécurité des victimes et des témoins lors de procédures où la torture est en cause. En outre on peut s'interroger sur l'indépendance des tribunaux militaires à l'égard de la hiérarchie militaire lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires. M. Zupan*[i]* voudrait aussi savoir si les décrets-lois Nos 25475 et 25659, dits "législation antiterroriste" sont toujours en vigueur. Il demande s'il est prescrit qu'une femme en état d'arrestation ne peut être fouillée que par un agent du sexe féminin et, si la réponse est négative, il voudrait connaître la raison. En ce qui concerne les conditions carcérales, M. Zupan*[i]* note qu'une prison, la prison de Challapalca, est située à 4 800 m d'altitude et voudrait connaître les raisons pour lesquelles un établissement pénitentiaire a été établi en un tel lieu et savoir si des mesures médicales sont prévues pour atténuer les effets de la vie en altitude.

16. Rappelant toute l'importance de l'article 15 de la Convention, en vertu duquel les déclarations dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture ne peuvent être invoquées comme éléments de preuve dans une procédure, M. Zupan*[i]* demande comment le Pérou veille à l'application de cette disposition, notamment dans les affaires de terrorisme. Il voudrait savoir comment travaille la Commission spéciale chargée de recommander au Président de la République d'accorder une mesure de clémence ou de grâce à tel ou tel détenu. Enfin, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage la réhabilitation de personnes accusées à tort de terrorisme.

17. M. YAKOVLEV rappelle que la torture ne saurait être justifiée dans aucune circonstance, et que l'indépendance du pouvoir judiciaire constitue l'un des supports les plus importants de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Il se demande si les juges sont réellement indépendants et souhaiterait des détails sur les rapports entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique. Il voudrait également mieux comprendre le fonctionnement du Conseil national de la magistrature et savoir si celui-ci est à même de protéger les juges contre les pressions éventuellement exercées par le pouvoir politique.

18. Notant que la loi No 26479 du 15 juin 1995 accorde l'amnistie à tous les membres des forces armées et de la police mis en cause dans le cadre de la lutte antiterroriste, M. Yakovlev se demande si les victimes peuvent obtenir réparation dans le cas où les coupables ont bénéficié d'une mesure d'amnistie.

Il voudrait savoir en outre si des poursuites ont été engagées après le 15 juin 1995 et, dans l'affirmative, combien d'actions ont été ouvertes et avec quelle issue.

19. M. SILVA HENRIQUES GASPAR s'interroge lui aussi sur l'indépendance réelle du pouvoir judiciaire, qu'il considère comme l'une des garanties fondamentales de l'état de droit. Il note avec une certaine préoccupation que les juges doivent être confirmés dans leurs fonctions tous les sept ans et demande comment cette mesure est compatible avec le principe de l'inamovibilité des juges. Il voudrait également savoir selon quels critères les juges sont confirmés dans leurs fonctions. En ce qui concerne les lois d'amnistie, qui ne contiennent aucune clause sur la responsabilité civile, il demande si ces lois empêchent les victimes d'actes de torture d'introduire des actions civiles. Il se demande aussi comment les autorités péruviennes peuvent concilier l'article 12 de la Convention, qui fait obligation à l'Etat partie de procéder immédiatement à une enquête lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, avec la promulgation de lois d'amnistie de portée aussi large. Il voudrait enfin connaître le nombre approximatif des personnes ayant bénéficié de l'amnistie.

20. M. YU Mengjia souhaiterait des renseignements plus concrets sur l'enseignement des droits de l'homme en ce qui concerne spécifiquement la question de la torture. Au paragraphe 8 du rapport, il relève une contradiction apparente entre le décret-loi No 25744, qui autorise une prolongation de la garde à vue et la Constitution qui n'autorise pas cette prolongation, et demande donc des précisions à ce sujet.

21. Le PRESIDENT s'associe aux questions posées par M. Yakovlev et M. Silva Henriques Gaspar à propos de la portée des lois d'amnistie et, rappelant qu'en aucun cas la torture ne saurait être justifiée, demande dans quelle mesure ces lois sont compatibles avec les articles 2, 4 et 12 de la Convention. Dans le contexte des lois d'amnistie, il voudrait savoir de quels moyens dispose une victime de torture pour obtenir réparation et indemnisation. Dans une procédure civile un agent de l'Etat qui aurait été reconnu coupable du délit de torture mais qui aurait bénéficié d'une mesure d'amnistie peut-il invoquer cette amnistie comme moyen de défense pour se soustraire à l'obligation d'indemniser sa victime ? Si tel est le cas, l'Etat assume-t-il la responsabilité de l'indemnisation ?

22. Le Président, cite deux anciens agents des services de renseignements péruviens (SIE) qui ont admis que la torture se pratiquait systématiquement et que les membres des services de renseignements avaient reçu une formation spécifique à la torture. Il cite également le rapport de l'Organisation mondiale contre la torture, portant sur les années 1995-1998, selon lequel les mauvais traitements ne seraient pas le seul fait des forces armées et des forces de sécurité, mais seraient également chose courante dans les commissariats de police. Il demande si l'Etat partie a connaissance de ces allégations et, dans l'affirmative, les mesures qu'il a l'intention de prendre. Il voudrait notamment savoir si des enquêtes ont été menées et des poursuites engagées. Enfin, il voudrait connaître les critères retenus pour l'examen des demandes d'asile, le nombre de personnes à qui les autorités péruviennes ont accordé le statut de réfugié au cours des deux années précédentes et le nombre total de demandes présentées.

23. Le Président remercie la délégation péruvienne de son attention et l'invite à se présenter à la session suivante pour répondre aux questions du Comité.

24. La délégation se retire.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 40.

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport sur la neuvième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

25. Le PRESIDENT invite M. Sorensen à poursuivre le compte rendu sur cette réunion qu'il avait commencé à la 320ème séance du Comité.

26. M. SORENSEN rappelle que les Présidents ont décidé que chaque comité allait réfléchir à la possibilité de demander aux Etats parties de présenter des rapports mieux ciblés, axés sur la suite donnée aux observations et recommandations formulées après l'examen du rapport précédent. Ce pourrait aussi être une façon de faire comprendre aux Etats parties récalcitrants que les Comités entendent voir leurs recommandations suivies d'effets.

27. M. YAKOVLEV propose que, à partir du deuxième rapport périodique, les Etats incluent dans leurs rapports au Comité une rubrique consacrée au suivi de ses recommandations. Chaque rapporteur par pays devra donc disposer du rapport initial du pays et des recommandations formulées lors de l'examen du rapport précédent.

28. M. GONZALEZ POBLETE fait observer que chaque partie du texte des conclusions formulées par le Comité contient des recommandations et que celles-ci ne se présentent donc pas nécessairement sous la forme d'une liste exhaustive de trois ou quatre éléments.

29. Sur une proposition de M. SORENSEN, le PRESIDENT demande au secrétariat de réviser les directives relatives à l'établissement du deuxième rapport périodique.

30. M. SORENSEN dit que les Présidents ont étudié les moyens d'aider les petits pays pour qui l'établissement des rapports pose un problème de compétences et de ressources. La possibilité a été envisagée que ces pays soumettent un seul et même rapport global à tous les organes conventionnels auxquels ils sont parties. Le Président du Comité contre la torture et le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont émis des réserves sur ce point, faisant valoir que les dispositions des deux conventions concernées étaient trop spécifiques pour être traitées dans un cadre global. La discussion sera reprise à la dixième réunion des Présidents, en septembre, et il serait bon qu'une opinion générale se dégage du Comité à ce sujet.

31. M. ZUPAN se dit peu favorable à l'idée que les petits pays, tous dotés d'un système juridique particulier et unique, soient traités de façon différente des grands pays. Des délais plus longs peuvent éventuellement être accordés mais tous les pays doivent rester logés à la même enseigne.
32. M. EL-MASRY estime que l'établissement d'un rapport "groupé" poserait aux petits pays de gros problèmes de coordination entre les différents ministères et services gouvernementaux et qu'il ne s'agit pas là d'une solution satisfaisante. Il vaudrait mieux aider ces pays à préparer leurs rapports et peut-être envisager de lancer un projet à cet effet dans le cadre du PNUD.
33. Le PRESIDENT dit que la question des ressources constitue effectivement le fond du problème et que la position du Comité pourrait être résumée de la façon suivante : le Comité souhaite que les pays continuent à lui présenter un rapport séparé mais il est tout à fait disposé à leur fournir l'assistance dont ils ont besoin pour ce faire. Il rappelle que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme organise des cours à l'intention des différentes catégories de fonctionnaires participant à la rédaction des rapports.
34. M. SORENSEN dit que la question de la formation en matière de droits de l'homme a également été débattue lors de la réunion des Présidents. A cet égard, les Présidents ont proposé que tout le personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les participants à des missions sur le terrain, bénéficient d'une telle formation. Il a été envisagé que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme soit chargée d'organiser un module de formation à l'intention des forces de maintien de la paix.
35. Par ailleurs, les Présidents ont longuement réfléchi au problème des Etats qui ne s'acquittent pas de l'obligation de présenter des rapports. Actuellement, certains comités examinent la situation de ces pays en l'absence de rapports, et d'autres s'y refusent, considérant qu'aucune base légale ne les y autorise; il a été rappelé à ce propos que nombre de procédures mises en place par les comités n'étaient pas expressément prévues dans les instruments portant création de ces mêmes comités. Qui plus est, conclure que le Comité n'a aucun moyen d'agir lorsqu'un Etat partie ne présente pas de rapport reviendrait à reconnaître à chaque Etat partie la faculté de remettre en cause unilatéralement les buts et objectifs du traité. Quoi qu'il en soit, si la procédure d'examen en l'absence de rapports est adoptée, le Gouvernement devra être informé du jour et de l'heure de l'examen et savoir qu'il lui est toujours possible d'envoyer un rapport et une délégation. Il appartient désormais au Comité de prendre une décision sur cette question, mais pour M. Sorensen, l'examen de la situation en l'absence d'un rapport est une bonne solution.
36. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres sur le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur qui prévoit que, si l'Etat partie ne présente pas le rapport qu'il est tenu de soumettre conformément aux articles 64 et 67 du présent règlement, le Comité signale le fait dans le rapport qu'il adresse chaque année aux Etats parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Devant le silence d'un Etat partie, le Comité n'est donc pas totalement désarmé. Le Président considère que l'inobservation par un pays de l'obligation de présenter un rapport porte atteinte au principe de la

justice entre les Etats parties et à l'efficacité du Comité. Un deuxième argument, plus séduisant pour les juristes, veut que dans tout contrat ou traité où il existe une lacune, ceux qui sont chargés de l'appliquer se donnent les moyens de lui donner effet, sans pour autant bien entendu aller jusqu'à le réécrire. Le Président, pour sa part, n'est guère convaincu par cet argument car en s'autorisant ainsi des libertés, on ne peut être certain de respecter les intentions des rédacteurs de l'instrument. Donner ex post facto un sens déterminé aux dispositions d'un texte risque de créer de nouveaux problèmes et si le Comité a adopté jusqu'à présent une approche plus littérale, c'est que, étant en majorité composé de juristes, il sait les risques que cela comporte. En tout état de cause, le premier paragraphe de l'article 19 de la Convention n'est nullement ambigu : dès lors qu'ils ont ratifié la Convention, les Etats parties sont tenus de faire rapport à intervalles réguliers, faute de quoi ils violent la Convention. Il s'agit donc de savoir ce que le Comité peut faire en pareil cas. L'article 19 est muet à ce sujet, cependant que l'article 65 du règlement intérieur offre des possibilités relativement limitées, entraînant une sanction légère pour l'Etat défaillant. Si le Comité estime que les mesures qu'il a prises sont inopérantes et que, par exemple, certains Etats n'ont pas présenté de rapports depuis plus de 10 ans, de quels moyens peut-il se prévaloir pour faire respecter l'article 19 de la Convention ? Les membres du Comité s'estiment-ils alors habilités à examiner la situation d'un Etat partie en l'absence de tout rapport ? Dans l'affirmative, le Comité devrait modifier en ce sens son règlement intérieur.

37. M. GONZALEZ POBLETE souligne que la conséquence la plus grave de la défaillance des Etats parties n'est pas tant que le Comité n'a pas de rapport à étudier - il en a en réalité déjà beaucoup trop pour le temps dont il dispose - que le fait que le Comité n'a pas la moindre idée de la situation qui règne dans certains pays en ce qui concerne la torture. Compte tenu du retard chronique enregistré dans nombre de cas, le Comité devrait se donner les moyens de détecter les situations les plus graves pour éventuellement mettre en mouvement la procédure prévue à l'article 20 de la Convention. Or, par manque de temps, les membres du Comité n'examinent que les informations relatives aux pays dont il va être question au cours de la session; ils ne recherchent pas les renseignements émanant d'autres sources - rapporteurs spéciaux, Comité des droits de l'homme, certaines ONG par exemple - concernant des pays où la situation est grave mais qui ne figurent pas à l'ordre du jour du Comité. S'il prenait connaissance de cet ensemble d'informations, le Comité pourrait se faire une idée de ce qui se passe dans des pays qui n'ont pas même présenté de rapport initial et il pourrait insérer quelques phrases à leur sujet dans son rapport à l'Assemblée générale, de façon à inciter ces pays à faire rapport, plutôt que de laisser la situation se détériorer jusqu'au moment où c'est la procédure prévue à l'article 20 qui devra s'appliquer.

38. Le PRESIDENT croit comprendre que M. González Poblete est d'avis que le Comité est habilité à aller au-delà d'une simple mention, dans son rapport à l'Assemblée générale, du fait que tel ou tel Etat n'a pas fait rapport.

39. M. CAMARA estime au contraire qu'en vertu de l'article 19 de la Convention, le Comité ne peut agir que lorsqu'il a reçu un rapport de l'Etat partie. Le paragraphe 3 de cet article est très clair à cet égard : en l'absence de rapport, le Comité ne peut rien faire.
40. Le PRESIDENT, constatant que les avis divergent, souligne que le Comité devrait se prononcer par consensus sur cette question, afin que sa position puisse être exposée clairement à la réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
41. M. SILVA HENRIQUES GASPAR partage l'avis de M. González Poblete. S'il est vrai que le Comité ne peut pas agir en vertu de l'article 19 de la Convention, il peut le faire en invoquant l'article 20.
42. Le PRESIDENT fait observer que M. González Poblete n'a pas suggéré d'engager la procédure prévue à l'article 20 au seul motif qu'un Etat n'a pas présenté de rapport; ce serait une réaction beaucoup trop vive, susceptible de placer le Comité en conflit ouvert avec nombre d'Etats parties.
43. M. YU Mengjia partage l'avis de M. Camara et souligne qu'en tout état de cause, l'article 20 n'est pas applicable à tous les Etats. Il voudrait savoir si des comités ont eu recours à la procédure d'examen de la situation dans un pays en l'absence de rapport, préconisée par M. Sorensen.
44. M. SORENSEN répond que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels appliquent cette formule.
45. M. EL MASRY est d'avis que le Comité peut continuer à adresser des rappels aux Etats qui n'envoient pas de rapports et à informer l'Assemblée générale de leur carence. Ensuite, en s'appuyant sur des renseignements reçus d'autres sources telles que des organisations non gouvernementales, il pourrait tenter d'engager le dialogue avec ces Etats en leur communiquant ces renseignements et en leur demandant de faire des observations à ce sujet : ou bien l'Etat partie répond, auquel cas on pourra considérer qu'il a en quelque sorte fait rapport, ou bien il reste muet, auquel cas le Comité pourra informer l'Assemblée générale qu'il a envoyé ces renseignements à l'Etat partie et n'a reçu aucune réponse. Il paraît difficile d'aller au-delà car, une fois encore, le Comité ne saurait modifier la Convention en amendant son règlement intérieur.
46. Le PRESIDENT constate que la position de M. El Masry est proche de celle de M. González Poblete; il fait observer qu'à l'heure actuelle, le Comité n'a guère de chances de recevoir d'organisations non gouvernementales des renseignements sur un pays ne figurant pas à son ordre du jour, car elles se limitent elles aussi par manque de temps aux pays qu'il va examiner. Mais il est vrai qu'elles pourraient fort bien communiquer de tels renseignements, et il ne serait pas interdit au Comité d'agir ainsi que l'a suggéré M. El Masry.
47. M. ZUPAN appuie la suggestion de M. El Masry.

48. Pour M. YAKOVLEV, indépendamment de l'article 20 qu'il serait abusif d'invoquer en l'occurrence, il serait possible en vertu de l'article 19, dans les cas où un rapport initial est attendu depuis plus de 10 ans, de demander au secrétariat de réunir des renseignements pertinents au sujet de cet Etat; dans les cas les plus criants tout au moins, il y a toutes chances pour que des informations aient été publiées dans la presse internationale par exemple. Le Comité pourrait alors envoyer ces renseignements à l'Etat partie, en veillant à ne pas se prononcer sur leur véracité mais en constatant qu'ils ont été publiés, afin de solliciter ses observations et de provoquer peut-être l'envoi d'un rapport initial. De plus, en cas de retard important dans la communication des rapports périodiques, le Comité pourrait solliciter de l'Etat partie défaillant des renseignements sur la façon dont les recommandations qu'il avait formulées à propos de son rapport initial ont été appliquées. Ce faisant, le Comité n'outrepasserait pas son mandat.

49. M. EL MASRY estime déraisonnable de confier au secrétariat le rôle envisagé par M. Yakovlev; cela équivaldrait à lui confier la responsabilité d'entreprendre des recherches au titre de l'article 20. En revanche, si un membre du Comité venait à prendre connaissance de certains faits pertinents soit directement, soit par les moyens d'information, il pourrait appeler l'attention du Comité sur le problème, et celui-ci prierait alors le secrétariat d'effectuer des recherches.

50. M. SORENSEN se ralliera bien entendu au consensus que le Président a appelé de ses vœux, mais il souhaiterait faire une suggestion. Au paragraphe 21 de son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/52/44), le Comité a évoqué le problème de la non-présentation des rapports en des termes forts mais par trop anonymes. Dans son prochain rapport, il pourrait, après avoir rappelé que l'inobservation par un Etat partie de l'obligation de présenter des rapports constitue une infraction aux dispositions de la Convention, signaler que les rapports de tels et tels Etats sont en retard de plus de cinq ans. En outre, si les suggestions de MM. El Masry et Yakovlev sont retenues, le Comité pourrait indiquer que des informations lui sont par ailleurs parvenues, selon lesquelles dans tel ou tel de ces pays, des violations de certains articles de la Convention auraient été commises. Le rapport en aurait plus de portée.

51. Le PRESIDENT remercie M. Sorensen d'avoir accepté de se rallier au consensus et pense que l'on pourrait en effet faire figurer dans le rapport à l'Assemblée générale une liste des Etats qui ont plus de cinq ans de retard dans la présentation de leur rapport. Il lui paraît en revanche difficile d'affirmer sans examen préalable que tel ou tel Etat a violé la Convention.

52. M. CAMARA fait valoir que tout ce que le Comité peut tenter au titre de l'article 19 de la Convention, c'est d'amener les Etats à s'acquitter de l'une de leurs obligations premières au titre de la Convention, celle de faire rapport. Dans le strict cadre de cet article, l'initiative appartient entièrement aux Etats et s'il faut en sanctionner un, c'est aux autres Etats parties qu'il appartient de le faire. C'est précisément pourquoi, dans le cadre de l'élaboration de la future convention sur la criminalité internationale, qui prévoira aussi la présentation par les Etats de rapports périodiques, l'incapacité manifeste de certains Etats peu développés de produire des rapports a amené à suggérer que le Centre de prévention de

la criminalité internationale envisage une forme d'assistance à ces Etats. Pour l'application de l'article 19, une formule de ce genre serait à envisager; peut-être le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pourrait-il trouver les moyens de porter assistance aux Etats défaillants, sachant que l'absence d'un rapport n'est pas nécessairement le signe qu'un Etat a quelque chose à cacher.

53. Le PRESIDENT constate que deux points de vue extrêmes se font jour au sein du Comité, défendus d'une part par M. Sorensen et d'autre part par M. Camara, mais qu'une majorité de membres est favorable à la position médiane préconisée par M. El Masry, qui est la suivante : le Comité n'a, au titre de l'article 19, que le pouvoir de réagir aux rapports des Etats parties, mais il dispose d'une certaine latitude, lorsque des renseignements lui parviennent d'autres sources, concernant un Etat partie qui n'a pas fait rapport, pour inviter celui-ci à répondre à ces allégations; ensuite, le Comité peut signaler dans son rapport à l'Assemblée générale que l'Etat en question a ou n'a pas répondu à sa requête.

54. M. SILVA HENRIQUES GASPAR se demande si, en interprétant d'une manière un peu large la fin du paragraphe 1 de l'article 19, le Comité ne dispose pas d'un pouvoir autonome de demander à un Etat, même s'il n'a pas présenté de rapport initial, de lui soumettre un rapport sur des questions concrètes.

55. Le PRESIDENT constate que la position de M. Silva Henriques Gaspar est proche de celle de M. Sorensen, cependant que lui-même se rangerait plutôt à l'avis de M. Camara. Toutefois, la majorité des membres du Comité semble favorable à la solution intermédiaire proposée par M. El Masry et si MM. Sorensen, Camara et Silva Henriques Gaspar ne s'y opposent pas, le Président considérera que le Comité décide de s'y rallier.

56. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 50.
